

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.098 du 7 novembre 2014

A. 184.580/XIII-4643

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION REGIONALE
ENVIRONNEMENTALE**, en abrégé "**ARETA**",
2. **COLINET** Claudine,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,
2. **la Commune de Braives**,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

Partie intervenante :

ORBAN Eric,
ayant élu domicile
rue de Moxhe 30
4260 Avennes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION REGIONALE ENVIRONNEMENTALE, en abrégé "ARETA" et Claudine COLINET qui demandent l'annulation du "permis unique délivré par le collège communal de la commune de Braives le 27 février 2007 à Monsieur Eric ORBAN en vue de construire et d'exploiter une porcherie d'engraissement de 1.344 porcs sur caillebotis";

Vu la requête introduite le 12 novembre 2007 par laquelle Eric ORBAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2014 à 09.30 heures;

Vu le courrier de la seconde partie adverse du 15 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, loco P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me S. ORTEGA, loco E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 octobre 2014, le conseil de la seconde partie requérante a communiqué au Conseil d'Etat la décision de retrait de l'acte attaqué prise par le collège communal de Braives le 13 octobre 2014; que les parties intervenante et adverses sont invitées à communiquer au Conseil d'Etat les lettres de notifications, selon les formes requises, de ladite décision de retrait au bénéficiaire de l'acte attaqué et ce dans le but de déterminer le point de départ du délai de recours à l'encontre de la décision de retrait;

Considérant que dans l'attente du caractère définitif du retrait, il y a lieu de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le sept novembre deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.